

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 7615

présenté par

M. Peytavie, Mme Belluco, Mme Arrighi, Mme Batho, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le même premier alinéa du même article L. 161-21-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est informé de l'existence de cette commission et de cette démarche au moment de sa demande de liquidation de pension. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet de loi prévoit d'assouplir les conditions d'accès à la commission en abaissant le taux d'incapacité nécessaire pour la saisine à 50 % au lieu de 80 %, il demeure nécessaire de faciliter la saisine de la commission sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), qui est aujourd'hui absolument invisible du grand public et des acteurs qui accompagnent les personnes.

Le présent amendement propose donc d'informer systématiquement l'assuré de l'existence de cette commission et de cette démarche au moment de sa demande de liquidation de pension.

Cet amendement a été réalisé avec l'association APF France Handicap.